



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 25/11/10
Sous le n° E-2010-319

Direction départementale des territoires
du Lot

Unité des procédures
environnementales

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2006

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2006/88 du 16 juin 2006 autorisant la Sarl MARCOULY, dont le siège social est à « Fon Gourdou » - 46700 PUY-L'ÉVÊQUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Castagnalettes », « Loupiac » et « Pech de l'Église » - section A2 - parcelles n° 178, 179, 188, 189, 193, 194, 668, 669, 674 à 677, 694, 707 à 709 et 712 du plan cadastral de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE ;
- VU le projet porté par la commune de PUY-L'ÉVÊQUE en vue d'aménager une zone de loisirs de plein air sur le site de la carrière ci-dessus définie ;
- VU la demande faite le 15 octobre 2010 par la Sarl MARCOULY en vue de modifier les conditions de remise en état finale de la carrière afin d'y inclure le projet communal ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2010 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation carrières) dans sa séance du 3 novembre 2010 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient donc de définir réglementairement les nouvelles modalités de remise en état de la carrière ;
- CONSIDÉRANT que la modification proposée ne présente pas de caractère substantiel au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

Article 1er

Les articles 1.9.1 à 1.9.6 du chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2006 autorisant la Sarl MARCOULY à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Castagnalètes », « Loupiac » et « Pech de l'Église » sont remplacés par les articles suivants :

« Article 1.9.1 – Généralités »

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation et dans son dossier modificatif d'octobre 2010, à savoir notamment :

- la remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation ;
- l'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans de l'annexe III du présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions du dossier de modification établi en octobre 2010.

Article 1.9.2 – Aménagement du carreau et de ses abords

- le réaménagement du site consiste à la création d'une zone de loisirs de plein air ;
- un plan d'eau de faible profondeur est aménagé sur le carreau dans sa zone centrale ;
- les berges Sud du plan d'eau sont réalisées en pente douce vers la zone dédiée aux loisirs ;
- le fond de plan d'eau est imperméabilisé par apport d'une couche de matériaux argileux.
- l'alimentation du plan d'eau et son maintien à niveau s'effectue par un forage aménagé sur le carreau de la carrière ;
- le forage est équipé d'une tête étanche aménagée sur une margelle bétonnée afin d'éviter l'introduction d'eaux superficielles ;
- le plan d'eau est muni d'un exutoire permettant d'assurer l'évacuation au milieu naturel d'un surplus d'eaux pluviales dès l'atteinte de la cote 166,3 NGF. Cet exutoire est dimensionné pour assurer l'évacuation d'eau correspondant à un épisode pluvieux de retour centennal.

Article 1.9.3 – Mise en végétation du site

Les banquettes résiduelles en limite Nord sont plantées d'arbres d'essences locales.

Le secteur taluté à contre-pente entre le plan d'eau et les limites Nord et Nord-Est est enherbé par association de graminées et d'espèces florales pérennes et agrémenté de bosquets.

Ce même type d'aménagement est effectué sur la partie Sud de la carrière.

Des protections sont mises en place sur les plantations afin d'éviter les éventuels dégâts occasionnés par le gibier.

Un suivi de la prise de végétation est assuré par l'exploitant.

Les essences arbustives ou arborées proposées sont celles recommandées sur sol calcaire.

Article 1.9.4 – Clôture

L'ensemble du périmètre aménagé est délimité et protégé par une clôture solide, efficace et résistante, notamment sur les zones surplombant les fronts résiduels en limite Sud-Est du site.

Article 1.9.5 – Raccordement topographique

En fin d'exploitation, les merlons de protection créés en bordure de route et entre les installations et les zones habitées sont supprimés. Leur matériau constitutif est utilisé pour la remise en état du carreau de la carrière.

Le raccord entre la route et la zone réaménagée de la carrière fait l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne les opérations de régallage et de reverdissement.

De même, les accotements de bords de routes sont aménagés.

Article 1.9.6 – Traitement des fronts

Les 3 fronts résiduels de 10 à 15 mètres de hauteur conservés sur une longueur de 300 mètres en limite Sud-Est du site sont correctement purgés et protégés, dans leur partie supérieure, par des plantations dissuasives (haies d'épineux). »

Article 2

Les plans de remise en état de l'annexe III de l'arrêté d'autorisation susvisé du 16 juin 2006 sont remplacés par les plans et coupes annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une ampliation sera notifiée :

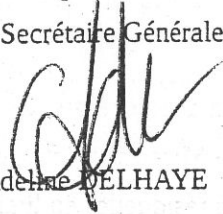
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à CAHORS,
- au Maire de la commune de PUY-L'ÉVÊQUE,
- au Directeur de la Sarl MARCOULY.

À Cahors, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental des territoires

La Secrétaire Générale


Adeline DELHAYE

